

### III

## RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DE LA CONVENTION DE L'UNION POSTALE DES AMÉRIQUES ET DE L'ESPAGNE

*conclue entre*

l'Argentine, la Bolivie, le Brésil, le Canada, la Colombie, Costa-Rica, Cuba, le Chili, l'Équateur, El Salvador, l'Espagne, les États-Unis d'Amérique, les États-Unis du Venezuela, le Guatemala, Haïti, le Honduras, le Mexique, le Nicaragua, Panama, le Paraguay, le Pérou, la République Dominicaine et l'Uruguay.

Au nom de leurs Administrations respectives, les Soussignés ont approuvé les mesures suivantes pour assurer l'exécution de la Convention.

#### ARTICLE 101

##### *Échange de dépêches*

1. Les Administrations des pays contractants peuvent s'expédier réciproquement, par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs d'entre elles, des dépêches closes ainsi que des correspondances à découvert, conformément aux dispositions de la Convention et des Règlements de l'Union postale universelle en vigueur.

2. Chaque Administration est obligée d'acheminer ces correspondances par les routes et les moyens les plus rapides qu'elle emploie pour ses propres envois, le transport devant être effectué gratuitement s'il s'agit de services qui dépendent de ladite Administration. Toutefois, celle-ci peut percevoir de l'Administration d'origine les mêmes sommes qu'elle est obligée de verser à des Administrations étrangères lorsque le réacheminement des dépêches closes exige les services desdites Administrations.

3. Lorsque les Administrations intermédiaires dont il est fait mention au paragraphe précédent doivent percevoir des pays d'origine étrangère des frais de réacheminement pour l'usage des services d'Administrations étrangères, lesdites Administrations intermédiaires doivent dresser leurs comptes de façon que la rétribution exigée ne dépasse en aucun cas le montant fixé par la Convention postale universelle et prévu dans les règles établies par son Règlement d'exécution.

#### ARTICLE 102

##### *Tarifs intérieurs et équivalents*

Les Administrations se communiquent le plus tôt possible, par l'entremise du Bureau international de l'Union postale des Amériques et de l'Espagne, toute modification à leurs tarifs intérieurs ainsi que les équivalents desdits tarifs en francs-or.

#### ARTICLE 103

##### *Confection des dépêches. Sacs vides*

1. La confection des dépêches d'objets de correspondance échangée entre deux pays de l'Union postale des Amériques et de l'Espagne s'effectue conformément aux dispositions du Règlement d'exécution de la Convention de l'Union postale universelle.